

AJ Pénal 2006 p. 509

Vers une meilleure protection des personnes impliquées au cours d'une procédure concernant des tiers

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

6 septembre 2006

n° 06-84.869

Sommaire :

Alors qu'il subissait un contrôle d'identité, un homme a dénoncé X. comme étant son fournisseur de stupéfiants. Mis en examen pour infraction à la législation sur les stupéfiants, X. conteste la régularité du contrôle d'identité exercé à l'encontre de la personne qui l'a dénoncé. La cour d'appel écarte ce moyen de nullité aux motifs que X. est sans qualité pour invoquer l'irrégularité du contrôle d'identité, ces formalités ne pouvant être contestées que par la personne qui en a fait l'objet. La Cour de cassation casse et annule cet arrêt et, après avoir visé les articles 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 171 et 802 du code de procédure pénale, énonce que : 📄(1)

Texte intégral :

« le requérant à la nullité peut invoquer l'irrégularité d'un acte de procédure concernant un tiers si cet acte, illégalement accompli, a porté atteinte à ses intérêts ».

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 171 - art. 802

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6

**Mots clés :**

NULLITE DE PROCEDURE \* Intérêt pour agir \* Tiers

CONTROLES ET VERIFICATIONS D'IDENTITE \* Régularité

(1) Confirmant une évolution jusqu'alors limitée au domaine des interceptions de conversations, la Cour de cassation admet que le demandeur à la nullité puisse contester la régularité d'un acte de procédure concernant un tiers. Elle étend ainsi de façon conséquente la catégorie des personnes ayant qualité pour agir tout en maintenant l'exigence d'un préjudice personnel.

La notion d'intérêt à agir est traditionnellement appréciée strictement par la jurisprudence qui estime qu'une partie n'est pas recevable à se prévaloir d'une irrégularité affectant un acte concernant une autre personne. Dans une précédente affaire ayant donné lieu à un arrêt de cassation du 14 décembre 1999, la Chambre criminelle avait reproché à la cour d'appel d'avoir fait droit aux conclusions d'un prévenu qui soutenait que les poursuites dirigées à son encontre étaient nulles à raison de l'irrégularité de l'interpellation en flagrant délit des personnes qui l'avaient dénoncé. Elle précisait alors qu'il résultait des articles 171 et 802 du code de procédure pénale que celui qui invoque l'absence ou l'irrégularité d'une formalité protectrice des droits des parties n'a qualité pour le faire que si cette irrégularité le concerne. Selon une jurisprudence constante, n'étaient donc pas recevables les exceptions de nullité relatives aux auditions d'un coprévenu ou d'un témoin. L'intérêt à agir était alors invoqué pour

restreindre l'étendue du droit au recours aux seules personnes visées par la procédure initiale. De façon surprenante, la Cour de cassation revient ici sur ces solutions. L'auteur du pourvoi avait été mis en examen pour infraction à la législation sur les stupéfiants à la suite de la dénonciation d'un acheteur dont l'identité était contrôlée par les policiers. L'illégalité éventuelle de ce contrôle d'identité n'est pas, selon la Cour de cassation, sans répercussion sur la procédure diligentée à l'encontre du fournisseur ultérieurement mis en examen. La procédure initiale ayant porté atteinte à ses intérêts, ce dernier a qualité pour agir et peut contester la régularité d'un acte de procédure réalisé sur autrui.

Un précédent existait néanmoins en matière d'écoutes téléphoniques où le contentieux sur les nullités a subi une évolution similaire après une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (aff. *Lambert c/ France*). Traditionnellement, la Chambre criminelle estimait qu'une personne mise en cause par les propos enregistrés ne pouvait contester les conditions dans lesquelles avaient été ordonnées et prolongées les écoutes téléphoniques sur la ligne téléphonique d'un tiers. Cette position, fondée sur une conception restrictive de l'intérêt à agir, avait provoqué la censure des juges strasbourgeois pour lesquels une telle solution privait les justiciables d'un contrôle efficace. Par un arrêt du 15 janvier 2003, la Cour de cassation infléchissait sa position en affirmant que « toute personne mise en examen dont les conversations téléphoniques ont été enregistrées et retranscrites a qualité, au sens de l'article 171 du code de procédure pénale, pour contester la régularité de ces mesures ». Pour autant, la cassation n'était pas encourue car il n'appartenait pas à la chambre de l'instruction d'apprécier la régularité d'actes de procédure accomplis dans le cadre d'une information étrangère au dossier dont elle était saisie. La Cour de cassation, toujours inspirée par la jurisprudence européenne (aff. *Matheron c/ France*), devait par la suite supprimer cette dernière restriction et préciser qu'il appartenait à la chambre de l'instruction d'assurer un « contrôle effectif sur la régularité des actes accomplis dans la procédure dont elle était saisie comme sur celle des actes dépendant d'une procédure distincte ».

Très protectrice en ce qu'elle permet d'assurer un meilleur contrôle de l'ensemble des actes de police ou d'instruction et de protéger plus efficacement les personnes impliquées à la suite d'un acte irrégulier, cette nouvelle jurisprudence, rendue notamment sous le visa de l'article 6.1 de la Convention européenne, soulève quelques interrogations et sa portée reste difficile à déterminer. Les conséquences de l'irrégularité qui pourra être constatée par les juges du fond sur la validité de la procédure dirigée contre le tiers, lequel pourrait, par ailleurs, avoir renoncé à se prévaloir de la nullité, devront être précisées.

Carole Girault

Cass. crim., 14 déc. 1999, Bull. crim., n° 304 ; D. 2000, IR p. 153  ; Dr. pénal 2000, chron. 31, obs. Marsat ; *Sur la nullité des auditions de coprévenus ou de témoins* : Cass. crim., 27 mai 1981, Bull. crim., n° 175 ; D. 1983, Jur. p. 63, note Chapar ; Cass. crim., 18 avr. 2000, Bull. crim., n° 150 ; D. 2000, IR p. 205  ; Cass. crim., 9 nov. 2004, Bull. crim., n° 276 ; AJ Pénal 2005, p. 31, obs. Coste . *Jurisprudence sur les écoutes téléphoniques* : CEDH, 24 août 1998, *Lambert c/ France*, RSC 1998, p. 829  ; JCP 1999, I, 105, obs. Sudre ; D. 1999, Somm. p. 271, obs. Renucci  ; RSC 1999, p. 393, obs. Koering-Joulin  ; Cass. crim., 14 nov. 2001, Bull. crim., n° 238 ; Cass. crim., 15 janv. 2003, Bull. crim., n° 10 ; Procédures mai 2003, n° 5, comm. 121, p. 16-17 ; CEDH, 29 mars 2005, *Matheron c/ France*, JCP 2005, II, 10091, obs. L. Di Raimondo ; D. 2005, Jur. p. 1755, note J. Pradel  ; Cass. crim., 7 déc. 2005, Bull. crim., n° 327 ; Cass. crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, Bull. crim., n° 59.